

# Convention entre la Collectivité de Corse et le Groupe SICO, relative à sa participation au financement d'équipements publics exceptionnels (par analogie avec les dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme)

## Création d'un tourne-à-gauche pour l'accès à la résidence SCI grand Large sur la commune de SARI E SULINZARA

### Préambule

La Collectivité de Corse réalise des travaux de sécurisation d'accès à la résidence SCI grand Large sur le territoire de la commune de SARI E SULINZARA en bordure de la route territoriale 10.

Afin de gérer le flux de véhicules accédant à la résidence depuis la route territoriale n°10 et sécuriser les entrées et sorties sur la route territoriale il est nécessaire de créer un carrefour type tourne-à-gauche.

La Collectivité de Corse a accepté de réaliser ces aménagements, au titre d'équipements publics exceptionnels, de manière à assurer l'écoulement du trafic lié aux entrées et sorties de la résidence.

A ce titre, il est prévu une participation financière du Groupe SICO à la réalisation desdits équipements publics exceptionnels par similitudes aux dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme

Les travaux d'un montant prévisionnel de 147 000 € HT, soit 161 700 euros T.T.C

comprennent :

- Les terrassements ;*
- La réalisation d'un réseau d'assainissement pluvial ;*
- La réalisation des trottoirs et îlots*
- La construction de la chaussée et du revêtement ;*
- Le raccordement à la chaussée existante.*
- La réalisation du réseau d'éclairage public*
- La signalisation verticale et horizontale.*

La présente convention a pour objet de définir les obligations particulières du Groupe SICO et de la Collectivité de Corse relatives à la répartition des financements entre les deux Maîtres d'ouvrage et à la cession des emprises nécessaires, ainsi que les modalités de gestion ultérieure des ouvrages réalisés.

\* \* \*

Entre,

la Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles SIMEONI Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse, dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Corse en date du \_\_\_\_\_ d'une part,  
et

le Groupe SICO, représentée par M. Patrick KHOUMERI dûment habilité(e) par le Groupe SICO d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

## I - PARTICIPATION FINANCIERE

### Article 1 : objet de la convention :

L'opération objet de la présente convention concerne, conformément au plan du projet ci-annexé, la « création d'un tourne-à-gauche » pour la desserte des accès à la résidence SCI Grand Large située en bordure de la route territoriale n°10 sur le territoire de la commune de SARI E SULINZARA.

### Article 2 : maîtrise d'ouvrage :

La Collectivité de Corse assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération pour un montant maximum prévisionnel de 147 000 € HT, soit 161 700 € TTC.

En cas d'abandon du projet pour quelque cause que ce soit, même de la seule volonté du Groupe SICO ou de toute autre société, titulaire de l'autorisation de lotir pour la zone située en bordure de la route territoriale 10 sur le territoire de la commune de SARI E SULINZARA, les ouvrages réalisés pour l'aménagement du tourne-à-gauche et leur emprise foncière deviendront propriété de la Collectivité de Corse, et la Collectivité se réserve le droit de réaliser un aménagement différent.

### Article 3 : Descriptifs des travaux :

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

*Largeur chaussée 3.50m*

*Création de traversées piétonnes*

*Création d'un arrêt de bus*

*Structure de chaussée (hors chaussée existante) :*

*20 cm de GNT 0/20,*

*17 cm de Grave Bitume*

*6 cm de BBSG*

*Bordures d'îlot central: I2 béton*

*Bordures de trottoirs : T2 béton*

*Béton de trottoir et îlots : béton coloré ocre*

*Contre bordures : P1*

*Éclairage public*

*Signalisation et mobilier urbain*

Il est joint à la présente convention la vue en plan de l'aménagement projeté.

### Article 4 : information du **Groupe SICO** :

La Collectivité de Corse tiendra le Groupe SICO informé du déroulement de l'opération (notamment attribution du marché, commencement des travaux, opérations préalables à la réception, réception) et l'associera au suivi de la réalisation.

### Article 5 : participation financière du **Groupe SICO** :

Le Groupe SICO participe financièrement à l'opération en prenant à sa charge l'intégralité du montant total HT de l'opération (100%), plafonné au montant prévisionnel de l'opération de 147 000 € HT, soit 161 700 € TTC.

Les quotités sont donc fixées comme suit :

- Groupe SICO (100%) : **147 000 € HT**.

Le versement de la participation de **147 000 € HT** au financement de l'opération interviendra selon les modalités suivantes :

- Acompte de 100% de la somme de **147 000 € HT** avant notification du marché travaux (lot 1 (Voirie et Réseaux Divers)).

Lors de l'établissement du décompte général et définitif du marché de travaux (pour l'ensemble des lots), si le montant de l'opération est inférieur au montant total prévisionnel (**147 000 € HT**), le

Payeur Régional, après production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées par la Direction Générale Adjointe des Infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments de la Collectivité de Corse, versera au Groupe SICO la différence suivante : **147 000 € - (100% \* Montant DGD Travaux HT)**

Article 6 : restrictions de circulation des véhicules :

L'entreprise exécutante des travaux de voirie assurera un accès permanent au chantier d'aménagement commercial. Durant l'exécution des travaux objet de la présente convention, des restrictions et limitations de circulation des véhicules pourront être instaurées en tant que de besoin sur la partie concernée de la route territoriale n° 10.

Article 7 : Propriétés des ouvrages et entretien :

A l'issue de l'exécution des travaux objet de la présente convention, les ouvrages réalisés, ainsi que leur emprise foncière seront intégrés dans le domaine public routier de la collectivité. Il appartient au Groupe SICO d'obtenir l'ensemble des autorisations réglementaires notamment au titre de la loi sur l'eau. Elle devra intégrer sur sa parcelle la rétention nécessaire dans l'optique du rejet des eaux pluviales en aval.

Article 8 : durée et modalités de révision et de résiliation de la Convention pour le présent titre :

La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de la garantie du parfait achèvement des travaux au sens de l'article 44 du cahier des clauses administratives générales approuvées par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 modifié, soit un an après la date d'effet de la réception des travaux, sauf prolongation selon le paragraphe 2 de l'article 44 précité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## II - EMPRISES FONCIERES

Article 9 : objet :

La deuxième partie de la présente convention a pour objet de fixer les modalités de cession de terrains à réaliser d'une part entre la Collectivité de Corse et M. Patrick KHOUMERI.

Article 10 : Désignation des biens :

M. Patrick KHOUMERI est propriétaire sur la commune de SARI E SULINZARA de la parcelle A 594 ou s'engage, en vue de sa rétrocession à titre gracieux à la Collectivité de Corse, à acquérir l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de l'aménagement (parcelle cadastrée A 594)

Cette parcelle sera impactée en partie par les travaux de réalisation des équipements publics de la manière suivante :

- une emprise d'une superficie de 200m<sup>2</sup> prise sur la parcelle A 594

M. Patrick KHOUMERI s'engage à céder gracieusement les emprises à la Collectivité de Corse. La cession donnera lieu à la signature d'un acte authentique passé en la forme administrative à la fin des travaux sur la base d'un plan de récolement.

Article 11 : propriété et jouissance :

La Collectivité de Corse sera propriétaire des biens cédés à compter de la signature des actes de cession des Biens, elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, sauf à tenir compte de toute autorisation de travaux visée sous l'article 14.

#### Article 12 : évaluations des biens :

Les biens susvisés seront cédés à la Collectivité de Corse à titre gratuit.

#### Article 13 : conditions des cessions :

Les actes de cession seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment aux conditions suspensives suivantes :

- 1/ Remise d'un titre de propriété régulier et trentenaire
- 2/ Renonciation ou non exercice par leur titulaire à tout droit de préemption ou de préférence susceptible de s'appliquer aux biens
- 3/ Obtention par M. Patrick KHOUMERI de toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Projet
- 4/ Obtention par la Collectivité de Corse de toutes les autorisations préalables nécessaires à la signature des actes

#### Article 14 : autorisation de travaux :

La Collectivité de Corse pourra également, en raison de la nécessité des travaux, occuper sur la parcelle concernée toute emprise supplémentaire.

L'autorisation ne prendra effet au profit de la Collectivité de Corse qu'à compter de la délivrance de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

#### Article 15 : conditions suspensives :

L'exécution de la présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Maîtrise foncière par le Groupe SICO pour les biens désignés dans le permis de construire, Le Groupe SICO s'engage à notifier à la Collectivité de Corse sans délai les informations permettant de justifier la maîtrise foncière : promesse de vente ou protocole d'engagement de cession ou acte de vente.
- Validité du permis de construire (ou autorisation au titre du code de l'urbanisme) demandé par le Groupe SICO pour la réalisation de la résidence.  
Cette validité résultera de l'absence de tout recours, jugement du tribunal ou notification confirmant la suspension ou annulation du permis de construire ou toute autre autorisation au titre du Code de l'urbanisme.
- le Groupe SICO doit avoir obtenu, pour la réalisation du carrefour type tourne-à-gauche préalablement à la notification du marché, l'ensemble des autorisations administratives vis à vis du Code de l'environnement.

EN CAS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION du permis de construire (ou de tout autre autorisation au titre du Code de l'urbanisme), il est expressément précisé que des lors que le marché de travaux sera notifié, la participation du Groupe SICO sera due pour l'ensemble de l'opération. Le montant de la participation sera calculé conformément à l'article 5 de la présente convention.

Le Groupe SICO s'engage à notifier à la Collectivité de Corse sans délai la réalisation de ladite condition suspensive.

A Aiacciu, le

Monsieur Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif de la  
Collectivité de Corse

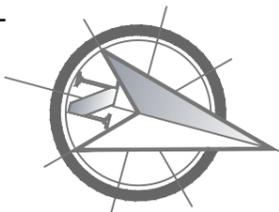
Monsieur Patrick KHOUMERI  
Représentant du Groupe SICO





DIRECTION DES INVESTISSEMENTS ROUTIERS PUMONTE  
Direction Adjointe - Études Routières et Grands Travaux

# RT 10\_TAG\_PR63+297\_Solenzara V4\_Ind A



Echelle : 1/250

